



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez ROCHETEAU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 24 et 25 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui s'est présentée, pour la seconde fois, devant la Cour par suite d'une opposition formée à un arrêt de cassation, par défaut, du 21 février 1826. Elle a donné lieu à la question suivante :

Lorsqu'il a été compromis sur des contestations à naître, et qu'il n'a pas été fixé un délai dans lequel les arbitres doivent prononcer, le délai court-il du jour du compromis ou seulement du jour où les contestations sont nées et les arbitres en ont été saisis? (Du jour du compromis.)

« Messieurs, a dit en commençant M^e Guillemain, votre jurisprudence a été fixée sur la question par un arrêt de 1823. Vous avez jugé que le délai était toujours de trois mois, à partir du compromis, quand il n'en avait pas été fixé un plus court ou un plus long. Cette jurisprudence est corroborée par l'arrêt que vous avez rendu dans cette cause même, le 21 février 1826, contre lequel on tente vainement aujourd'hui de se pourvoir par opposition, et enfin, par un arrêt du mois de mai dernier, dans l'affaire Gunet. »

M^e Guillemain, entrant alors brièvement en discussion, soutient : 1^o que le compromis est nul, aux termes de l'art. 1006 du Code de procédure, parce que l'objet n'en est pas suffisamment désigné; et 2^o que d'ailleurs les arbitres ayant prononcé après le délai de trois mois, à partir du compromis, ils étaient sans pouvoirs.

« Sur le premier moyen, les adversaires, a dit simplement l'avocat, soutiennent que l'acte par lequel les arbitres ont été nommés était moins un compromis qu'un projet, qu'un commencement de liquidation; que le caractère des arbitres était plutôt celui d'agens que celui de juges. Je n'en veux pas davantage pour démontrer que le compromis est nul, aux termes de l'art. 1006, qui exige la désignation des objets en litige.

« Mais j'arrive, continue-t-il, au deuxième et principal moyen. Les arbitres ont prononcé après le délai de trois mois, et des-lors s'en suit nécessairement la nullité de leur sentence. Inutile de justifier davantage le pourvoi; votre jurisprudence, à cet égard, est trop constante pour qu'elle puisse changer. »

M^e Odilon-Barrot: Je n'entends point remettre en question ce qui a été sanctionné par la jurisprudence de la Cour. Nul doute qu'à l'expiration du délai, soit légal, soit conventionnel, les pouvoirs des arbitres ne cessent de plein droit.

« Mais quel sera le point de départ de ce délai, lorsqu'il n'aura pas été fixé par les parties? C'est la question; elle n'a point été jugée par la Cour; elle présente bien des difficultés.

« Lorsque les arbitres sont institués par une convention, le délai courra, dit l'art. 1007, du jour du compromis.

« Mais quel jour le compromis est-il parfait? Il ne l'est certainement pas lorsque les parties sont seulement convenues de s'en rapporter à des arbitres, et n'ont pas désigné ces arbitres. L'est-il, lorsque les arbitres sont désignés, mais n'ont pas encore accepté? Nous ne le pensons pas.

« En effet, l'arbitre n'est lié qu'autant qu'il a accepté: l'art. 1008 dispose qu'alors seulement il ne peut plus se départir; ce n'est donc que de ce moment qu'il y a un contrat entre toutes les parties qui concourent au compromis.

« Le compromis n'est pas un contrat simple; il est complexe. Il se compose de plusieurs conventions: convention sur le mode de jugement par arbitres, sur la désignation des arbitres, sur l'adhésion de ces arbitres. Toutes ces conventions, sans doute, peuvent avoir lieu par un seul et même acte, comme lorsque (art. 1005 du Code de procédure) le compromis se fait par un procès-verbal devant les arbitres choisis; mais aussi elles peuvent avoir lieu par actes séparés, et alors il est vrai de dire que le compromis n'est parfait que lorsque tous ces actes, qui en sont autant d'éléments nécessaires, sont parfaits eux-mêmes. Aussi a-t-il été jugé que, tant que les arbitres n'avaient pas procédé, celle des parties, par exemple, pour laquelle le juge aurait nommé un arbitre, pouvait en nommer un autre de son choix. (Arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 février 1819, rapporté dans Dalloz, verbo arbitrage.)

« L'usage, d'ailleurs, qui est le meilleur interprète des lois, est constant à cet égard.

« Mais la question doit encore être envisagée sous un autre point de vue. Il s'agit, dans l'espèce, de savoir si le délai courra même avant que les contestations aient pris naissance. »

L'avocat expose ici qu'on peut constituer des arbitres pour des contestations à naître, et que c'est en effet ce qui a eu lieu dans l'espèce; puis il continue :

« Le délai peut-il courir lorsque la contestation, à l'occasion de laquelle les arbitres sont institués, n'est pas encore née? Non, sans doute; car on ne pourrait le décider ainsi sans tomber dans l'absurde. L'effet ne peut exister avant la cause. La nomination des arbitres dans ce cas est nécessairement éventuelle, soumise à une condition suspensive, l'existence de la contestation. Leur mission ne commence donc que lorsque la contestation elle-même commence; ce n'est donc que de ce moment là qu'on peut leur demander compte du temps que la loi leur donne pour prononcer; l'arrêt attaqué a donc bien jugé. »

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour et en déclarant qu'il était subjugué par les termes de l'art. 1007.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Pau :

Attendu que l'art. 1007 du Code de procédure ne distingue pas; que sa disposition étant générale et absolue, elle s'applique à tous les cas; que l'intention des parties, en pareille matière, ne peut être prise en considération; et que la Cour royale de Pau a violé les art. 1007 et 1012 en donnant effet à un compromis après le délai fixé par lesdits articles.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 24 juillet.

M. Jaubert, avocat-général, a porté la parole dans l'affaire relative à la succession du célèbre Samuel Bernard, comte de Coubert (voyez la Gazette des Tribunaux du samedi 21).

« Après avoir eu ensemble de nombreux procès, a dit l'organe du ministère public, les héritiers de Coubert et le sieur de Forestier, leur allié, signèrent en 1820 une trêve. Elle dura depuis cinq ans lorsque la loi d'indemnité est venue, comme une pomme de discorde, jeter de nouveau le trouble dans cette famille.

« Chargé de vous exposer l'opinion que nous avons prise de cette nouvelle contestation, nous ne nous occuperons pas de peser les griefs étrangers au procès, griefs dont on vous a cependant entretenus. La contestation ne présente à décider aucune question de droit; il s'agit entre les parties uniquement d'interpréter des actes souscrits par elle, accords qu'elles exécuteraient avec bonne foi, si la passion n'avait ranimé des haines éteintes. Nous, qu'aucune passion n'anime, nous nous bornerons à rechercher avec impartialité et brièveté le sens dans lequel ils doivent être interprétés. »

M. l'avocat-général retrace les faits que nous avons analysés dans notre premier article. M. de Forestier prétend que les transactions de 1806 et de 1820 ne peuvent décider le litige qu'il élève à l'occasion des arrérages de la dot de sa femme, attendu qu'il exerce les droits de la veuve de Samuel Bernard, comte de Coubert, et que les droits de cette veuve n'ont pas été compris dans les abandons faits aux enfans non dotés, savoir M. de Coubert fils, et M^{me} de Soucy.

Le Tribunal de première instance s'est expliqué en ces termes sur la fin de non recevoir tirée du traité à forfait, que l'on prétend contenu dans les transactions :

Attendu que ces partages ont le caractère de transactions, qu'ils ont acquis la force de la chose jugée, mais qu'ils doivent être restreints à ce qui en faisait l'objet; que, postérieurement à leur exécution, la succession du sieur de Coubert s'est considérablement accrue par les indemnités résultantes de la loi du 27 avril 1825; que cet accroissement accidentel de sa nature, n'a été prévu, ni pris en considération dans les traités de partage; qu'ainsi les clauses de renonciation et de garantie qu'ils contiennent, ne peuvent s'appliquer au nouvel accroissement de la succession du sieur de Coubert, aux termes des art. 2048 et 2049 du Code civil;

En ce qui concerne la demande du sieur de Forestier, attendu que les intérêts de la dot constituée à son épouse par les sieur et dame de Coubert, lui appartiennent et lui sont dus, etc.;

Renvoie les parties devant un notaire pour la liquidation de leurs droits.

M. Jaubert développe les motifs de cette décision, et conclut à ce qu'elle soit confirmée.

La Cour a remis le prononcé de l'arrêt à vendredi.

— La Cour s'est ensuite occupée de l'importante affaire de la collection des mémoires de l'histoire de France, par MM. Petitot et de Monmerqué, homme de lettres d'une vaste érudition et l'un des conseillers en la Cour. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 5 août 1826 et du 18 de ce mois.)

Après avoir entendu M^e Berrver fils et M^e Gairal dans leurs répliques, et après une courte délibération, la Cour a rendu un arrêt préparatoire en ces termes :

La Cour, avant faire droit, renvoie les parties devant Michaud de l'Académie française, Debure et Bossange, pour donner dans la quinzaine leur avis, soit séparément, soit cumulativement, sur les différens points des contestations entre les parties, pour ledit rapport étant déposé au greffe, être par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

— Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour à l'audience solennelle du 23 juillet, dans l'affaire de dissolution de la société de colonisation Américaine :

La Cour, vidant le partage déclaré par arrêt de la deuxième chambre ;
Vu les art. 1865 et 1871 du Code civil ;

Considérant que les engagements contractés envers Swan n'ont point été remplis, et que, par suite de cette inexécution, Swan a été mis dans le cas de se refuser également à l'exécution des siens, en sorte que la société se trouve dans l'impossibilité d'atteindre le but de son institution, et qu'il devient même instant, dans l'intérêt de l'ordre public, de dissoudre une société qui pourrait tromper des tiers par des illusions ;

Considérant, d'ailleurs, que l'état de déconfiture de Redern résulte notamment de l'énorme disproportion qui se trouve entre la valeur de la seule propriété immobilière qui lui reste, et les hypothèques légales et autres dont elle est grevée ;

Considérant que les expressions contenues dans les mémoires imprimés de Daubignose ne sont pas de nature à devoir en faire prononcer la suppression ; Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées ; au principal, dit que la société de colonisation américaine est et demeure dissoute ;

Ordonne qu'à la poursuite de la partie la plus diligente, il sera procédé à la liquidation, par Froger Deschêne, notaire, que la Cour nomme à cet effet ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne les intimés (partie de Berryer, Rigal et Glandaz) aux dépens des causes principale et d'appel ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Suite de l'affaire Marcadier.

Aujourd'hui, 24 juillet, M^e Chéron, avocat de M. Marcadier, a été entendu. Il a soutenu, en droit, que le droit et le devoir du président du Tribunal civil de Vervins était d'informer le garde des sceaux, comme chef de la magistrature, et pour le diriger dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, des faits parvenus à sa connaissance relativement à un juge de paix, et à un notaire de son ressort. Une pareille dénonciation étant un acte de ses fonctions, doit participer de l'immunité qui y est attachée. Les magistrats, pour des rapports de cette espèce, sont dans une position privilégiée. La prise à partie est la seule voie que puisse prendre contre eux l'individu qui se prétend victime de calomnies de leur part. S'il y a calomnie dans un rapport disciplinaire, c'est par voie disciplinaire que la calomnie doit être réprimée. Autrement, quelle garantie pour les magistrats à qui l'on demande des rapports et qui sont obligés d'en faire dans la nécessité de leurs fonctions ? Il faudrait donc agrandir pour eux les bancs de la police correctionnelle !

Dans l'espèce surtout la calomnie n'est pas prouvée. Pour que l'individu calomnié par une dénonciation puisse agir judiciairement, il faut qu'une décision préalable, qu'une instruction régulière et légale ait constaté la fausseté des faits dénoncés. Ici, pas d'instruction régulière ; ce sont deux officiers du Parquet qui, sans autre mission qu'une réquisition du Procureur-général d'Amiens, ont fait *per domos* une enquête sur les faits imputés aux sieurs Beuret et Cadot, sans appeler le président Marcadier, sans lui demander les renseignements qu'il pouvait avoir. Pas de décision légale ; c'est un prétendu haut conseil d'administration près le ministère de la justice, juridiction qui n'est reconnue par aucune loi, composée d'agens amovibles et sans caractère, c'est ce conseil qui déclare que les faits consignés dans le rapport du président Marcadier sont calomnieux. Evidemment une pareille décision, à considérer peut-être sur la question de discipline, est sans aucune force sur la question judiciaire. La question de calomnie n'est ni décidée ni même préjugée par un pareil acte.

En supposant donc que, s'agissant d'un magistrat et d'un fait de charge, la Cour puisse être saisie par une autre voie que celle de prise à partie, du moins ne pourrait-on pas dire qu'il y a décision sur le caractère des faits dénoncés par le président de Vervins. Du moins faudrait-il nécessairement rechercher devant la Cour dans quelle intention le président a fait son rapport, et si au moment où il le rédigeait, il n'était pas de bonne foi, et ne devait pas croire fondés les faits qu'il dénonçait.

Ici l'avocat a abordé la discussion des faits. On sait que le rapport impute au juge de paix Beuret l'habitude de la contrebande, des sentimens opposés au gouvernement des Bourbons, de la négligence dans l'exercice de ses fonctions, une fortune rapide faite aux dépens de ses associés dans des entreprises industrielles, et une condamnation flétrissante, encourue à Namur, à une époque où il était employé à la suite de nos armées dans le service des vivres et des fourrages ; qu'au notaire Cadot, la dénonciation attribue aussi des faits de contrebande et de chasse sans port-d'armes, et, ce qui est bien plus grave, un faux commis dans l'exercice de ses fonctions de notaire. M^e Chéron cherche à justifier sur toutes ces imputations la bonne foi de son client. Relativement aux faits de contrebande, il invoque la notoriété publique et demande à faire entendre comme

témoin des employés des douanes.... M. Beuret exploitant des usines considérables, ses fonctions de juge de paix doivent nécessairement en souffrir.... La fortune du sieur Beuret est considérable ; il ne l'a pas acquise d'héritages ; ses emplois à l'armée n'étaient pas lucratifs.... Enfin, il est bien vrai qu'il n'a encouru aucune condamnation ; mais le bruit en a couru dans Vervins, et M. Marcadier offre la preuve de cette rumeur.

Quant à M. Cadot, M. Marcadier offre la preuve de bruits qui ont couru relativement aux faits de contrebande qu'il lui impute. Les explications données par ce notaire détruisent bien l'idée du faux, et M. Marcadier avoue s'être trompé dans le détail des faits par lui signalés au ministre ; mais enfin, au fond de tout cela, il est incontestable qu'il y a eu de la part des intéressés réclamation contre une clause insérée d'abord dans un acte rédigé par ce notaire, et que cet acte a été changé après coup. M. Marcadier offre encore dans ses conclusions la preuve de ce fait.

M^e Chéron termine cette partie de la discussion en disant que la bonne foi de son client est évidente, et que dès-lors il ne doit pas être flétri du nom de calomniateur. Devant une Cour étrangère aux passions, qui jusqu'ici l'ont si cruellement poursuivi, le président Marcadier trouvera enfin la justice à laquelle il a droit.

La cause est renvoyée à demain pour la réplique des parties civiles et du ministère public.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 juillet.

Affaire Viard contre du Cayla.

Le Tribunal a prononcé son jugement comme il suit :

En ce qui touche la qualité du sieur Viard, attendu que sa créance est suffisamment établie ;

En ce qui touche l'origine des valeurs qui ont été déposées chez M. Péan de Saint-Gilles :

Attendu qu'il résulte tant de l'interrogatoire sur faits et articles prêté par le comte Achille du Cayla que des enquêtes et autres circonstances de la cause :

1^o Que le marquis de Jaucourt père, mécontent de l'acquisition faite par sa fille d'une habitation à Saint-Domingue, conçut le projet de dénaturer sa fortune et de la disposer de manière que les créanciers de sa fille ne pussent exercer leurs droits sur la part qui reviendrait à celle-ci dans sa succession ;

2^o Que le marquis de Jaucourt mit ce projet à exécution soit en aliénant ses propriétés immobilières, soit en les plaçant sous des noms supposés ;

3^o Que le montant des sommes qu'il réalisait était au moins pour partie déposé es-mains d'un sieur Martin son régisseur et mandataire chargé de les placer et faire valoir ;

4^o Qu'au décès du marquis de Jaucourt, Martin avait dans les mains 600,000 fr. de valeurs environ ;

5^o Qu'après le décès dudit marquis de Jaucourt, cette fortune a continué d'être administrée, soit par le sieur Martin, soit par un sieur Banel, aussi homme de confiance de la famille, et qu'alors la comtesse du Cayla en a touché les revenus ;

6^o Qu'après le décès de cette dernière, ces valeurs ont passé entre les mains de divers dépositaires ;

7^o Que le comte Achille du Cayla en a retiré une somme de plus de 300,000 fr. qu'il a appliquée à son profit et à ses besoins personnels ;

8^o Qu'enfin les 264,545 fr. déposés es-mains de M^e Péan de Saint-Gilles, et qui sont l'objet de la présente instance, sont le restant de la somme originaire réalisée par les soins et les précautions du marquis de Jaucourt père ;

Attendu que l'inventaire dressé après le décès dudit marquis de Jaucourt constate qu'il ne s'est presque rien trouvé dans sa succession ;

Que cependant il résulte des circonstances de ce procès que l'actif de cette succession s'élevait à une somme d'environ 1,200,000 fr. ;

Attendu que le marquis de Jaucourt laissait deux enfans, savoir : le marquis de Jaucourt, actuellement pair de France, et la comtesse du Cayla ;

Attendu qu'il résulte pareillement de l'enquête et de la déclaration même du marquis de Jaucourt fils, qu'il n'a pas ignoré la disposition de son père relativement à la conversion de sa fortune, ni l'existence dans les mains du sieur Martin des sommes dont ce dernier était nanti au décès de M. de Jaucourt père ;

Que néanmoins jamais ledit marquis de Jaucourt fils n'a manifesté la moindre prétention, ni à la jouissance, ni à la propriété de ces valeurs provenant de la succession paternelle ;

Attendu qu'en rapprochant tous ces faits et toutes ces circonstances, il est impossible de se refuser à l'idée que ces valeurs n'étaient qu'une portion du patrimoine du marquis de Jaucourt père destinées par lui à assurer la part héréditaire de sa fille, et que la somme demeurée après le décès de celle-ci et en dernier lieu déposée entre les mains de M. Péan de Saint-Gilles, n'est que le restant de cette hérédité ;

Attendu que la comtesse du Cayla n'ayant fait aucune disposition entre vifs, l'hérédité par elle recueillie dans la succession de son père a dû passer avec sa propre succession à celui qui lui a succédé ;

Que le comte Achille du Cayla, son seul et unique héritier, en a seul été saisi par la force de la loi, et que ce n'est qu'à ce titre d'héritier de sa mère qu'il a pu s'approprier la portion des sommes qu'il a déclaré avoir touchées ;

Attendu que les prétentions élevées soit par lui, soit par ses enfans et contradictoires entre elles, qu'ils seraient propriétaires de ces valeurs comme les ayant reçues immédiatement et directement du marquis de Jaucourt père, soit sous la forme d'un don manuel, soit sous celle de tout autre acte de sa volonté, ne sont appuyées d'aucunes preuves, ni de la part de l'un, ni de la part des autres ;

Que dans l'absence d'aucune disposition entre-vifs ou testamentaires, sous forme de don manuel ou autre, qui ait saisi le comte Achille du Cayla ou ses enfans de tout ou partie de la propriété des valeurs mobilières dont il s'agit, elles doivent être considérées comme ayant suivi le cours naturel et légal des successions, et ne peuvent appartenir qu'à ceux qui ont des droits sur la succession de la comtesse du Cayla mère ;

En ce qui touche la demande du sieur Viard à fin de remise des deniers dont il s'agit :

Attendu que lorsqu'un créancier se présente pour exercer contre un tiers les droits de son débiteur, il importe que celui-ci soit mis en cause afin que par le paiement le tiers soit valablement libéré ;

En ce qui touche les conclusions de Viard, tendantes à ce que le comte du Cayla soit déchu du bénéfice d'inventaire :

Attendu que si le comte du Cayla a omis de porter dans l'inventaire de la succession de sa mère une partie de ces valeurs, il n'est pas établi qu'il ait agi sciemment et de mauvaise foi : que dans les circonstances de la cause il a pu se tromper sur la nature de ses droits et disposer sans fraude des valeurs dont il s'agit :

Le Tribunal,

Sans avoir égard aux demandes, fins et conclusions des enfans du Cayla desquelles ils sont déboutés ;

Déclare que les valeurs déposées es-mains de M. Péan de Saint-Gilles font partie de la succession de M^{me} la comtesse du Cayla mère ;

Et avant faire droit sur les conclusions principales du sieur Viard à fin de remise de ces deniers en paiement de sa créance contre la dame de Moulseaux, ordonne que cette dernière sera mise en cause à la requête de la partie la plus diligente pour être avec elle statué ce qu'il appartiendra ;

Déboute le sieur Viard de sa demande à fin de déchéance du bénéfice d'inventaire, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (5^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 25 juillet.

M. et M^{me} Tournier, quoique mariés depuis plusieurs années, n'habitent pas sous le même toit. Cependant le mari ne cesse de se prétendre administrateur de la communauté des biens, et d'en revendiquer tous les droits. C'est en cette qualité qu'il avait formé opposition au paiement d'une somme de 440 fr. entre les mains du sieur Pincepré, provenant d'une prétendue soustraction frauduleuse que la dame Tournier aurait commise au préjudice de la communauté. Cette opposition fut dénoncée au sieur Duret, que le mari qualifiait de *prête-nom*, et qui porteur du billet de 440 fr., en exigeait le paiement du sieur Pincepré. Le Tribunal, après l'exposé de l'affaire, ordonna la comparution des parties, et c'est pour satisfaire à ces ordres que MM. Tournier, Duret, Pincepré et M^{me} Tournier comparaissaient aujourd'hui à la barre, avec l'assistance de MM^{es} Confians, Courdier et Joffrés, leurs avocats.

M. Tournier: Je suis le mari de Madame (en montrant M^{me} Tournier), et nous avons toujours vécu en bonne intelligence.

M^{me} Tournier: C'est faux; vous me battiez.

M. Tournier: C'est égal; ce n'est pas là le procès, je suis administrateur de la communauté, et vous l'avez spoliée des meubles et de l'argent! MM. Pincepré et Duret ont été vos recéleurs; je demande au Tribunal qu'il reconnaisse mes droits et qu'il condamne ces messieurs à me payer 440 fr. avec les intérêts.

« Messieurs les juges, s'écrie M^{me} Tournier en sanglotant, c'est un perfide! Depuis plus de quatre ans, j'étais la plus malheureuse des femmes; nous avons été obligés de nous séparer; par mon état de maîtresse couturière, je suffisais aux besoins du ménage, et Monsieur trouvait très agréable de se promener et d'avoir son dîner prêt quand il rentrerait. C'est un paresseux....

Le mari: Et vous une femme infidèle....

M. le président à M^{me} Tournier: D'où provenait la somme de 440 francs? — R. De mes économies.

D. A qui l'avez-vous prêtée? — R. A la sœur de M. Pincepré, qui me l'a rendue il y a plus d'un an; son frère l'emprunta à M. Duret, au moyen du billet qui fait la matière du procès. Aujourd'hui je suis pleinement désintéressée. J'ai employé ces 440 fr. à faire un voyage en province, pour aller voir mes parens; à cette époque, M. Tournier me fit un passeport par lequel il me permettait, en vertu de son autorité de mari, « de passer et librement circuler dans toutes les villes de France, même en pays étranger, si je le jugeais convenable (on rit). »

MM. Duret et Pincepré confirment la déclaration de M^{me} Tournier, et M^e Confians fait de vains efforts pour établir la collusion des parties afin de soustraire au mari, chef de la communauté, une somme de 440 fr. dont il doit être l'administrateur.

Le Tribunal, sans entendre les plaidoiries de MM^{es} Courdier et Joffrés, déclare Tournier mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence.)

(Correspondance particulière.)

Tentative d'empoisonnement sur le curé de Pierrelatte, imputé à l'abbé Saladin.

Cette affaire, annoncée par les journaux de la capitale, avait attiré un auditoire aussi nombreux que brillant.

La séance, qui a commencé à deux heures de relevée, a été remplie par l'interrogatoire de l'accusé, dont les réponses sont toujours claires, précises et pleines de sens.

L'audience sera reprise demain 22 juillet, à 7 heures du matin.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES (Niort).

(Correspondance particulière.)

Ce département est composé de quatre arrondissemens dont les chefs-lieux sont : Bressuire, qui contient 91 communes et 58,903 habitans; Parthenay, 80 communes et 59,122, population 118,020; Melle, qui renferme 98 communes et 68,834 habitans, et Niort 95 communes et 92,986, population 161,820; en plus, pour les deux derniers arrondissemens, 43,795. Dans les deux premiers, les crimes sont communs. Dans les deux derniers, où les relations commerciales sont plus multipliées, les crimes sont beaucoup moins fréquens. C'est une remarque constante qu'on peut faire à chaque session de la Cour d'assises. D'où provient cette différence? C'est qu'aux environs de Bressuire et de Parthenay, l'ignorance est générale dans les campagnes. Peu de personnes y savent lire et écrire, tandis que les lumières ont pénétré dans les arrondissemens de Melle et de Niort. Les pauvres même n'y sont pas contents, lorsqu'ils ne peuvent pas dire: *Mes enfans savent quelque chose.* Il est donc certain, démontré par les registres des Cours d'assises, que les mœurs s'épurent avec les connaissances, que les notions du juste et de l'injuste se fixent mieux dans les cœurs, que les droits sont mieux connus et mieux assurés.

Dans la dernière session, qui s'est ouverte le 2 juillet sous la présidence de M. Rondeau, conseiller à la Cour royale de Poitiers, et a été terminée le 12, le jury a eu à s'occuper de 19 affaires. Nous rendrons compte successivement des plus intéressantes.

François-Mathurin Boutault, maçon, demeurant à Bressuire, a comparu accusé de tentative de meurtre. Cet ouvrier employait tout l'argent, qu'il pouvait gagner, à satisfaire sa passion pour le vin. Il était presque habituellement dans un état d'ivresse. Vers les premiers jours de février dernier, il recueillit environ 150 fr. d'une succession qui était échue à sa femme. Il paraît qu'il en dépensa la majeure partie en vin et en liqueurs fortes dans les cabarets et dès lors il se livra aux excès les plus bizarres et les plus condamnables. Quelques-unes de ces voies de fait ont été l'objet de poursuites devant le juge de paix de son canton; mais celle qu'il se permit, le 5 mars 1827, méritait une répression plus sévère.

Sur les six heures et demie du soir, il s'introduisit dans la maison du nommé Hérauld, son voisin, en poussant violemment la porte. Sa figure était égarée; il n'avait ni chapeau, ni souliers. Hérauld venait de se coucher, sa femme était auprès du feu. Boutault s'écria: *Sauvez-moi, je suis poursuivi par les gendarmes!* Il nomma même les individus qui, à l'entendre, les conduisaient et les excitaient contre lui. Hérauld ne s'était jamais aperçu que cet homme fût dans un état de démence. On essaya inutilement de le contenir. Il s'occupait à barricader la porte avec des instrumens d'agriculture et s'étant emparé d'une fourche en fer, il dit: *Voilà ce qu'il me faut.* Il demeura ensuite tranquille pendant quelque temps, fumant une pipe auprès du feu; mais bientôt il recommença ses extravagances, parlant toujours des gendarmes qui lui inspiraient la plus grande frayeur. Hérauld se décida enfin à se lever et à sortir dans l'espoir qu'il le suivrait.

À peine était-il dehors, que Boutault ferma la porte et commença à la barricader, malgré la femme d'Hérauld, en disant: *Je veux vous tuer tous.* Il tenait sa fourche à deux mains et la dirigeait contre Hérauld, qui essayait d'entrer. Il répétait: *C'est à toi que j'en veux; si tu rentres, je te tue.* Hérauld cependant ne pouvait laisser sa femme exposée aux fureurs de cet homme; il fit un nouvel effort pour ouvrir la porte, et reçut un coup de fourche dans le côté; il parvint enfin, avec le secours de sa femme, à désarmer Boutault et à le livrer à la gendarmerie.

Avant de prononcer la mise en accusation de Boutault, la Cour ordonna que son interdiction serait poursuivie pour cause de fureur; mais le Tribunal a décidé que son état n'était qu'accidentel et qu'il doit être attribué aux excès qu'il avait faits en vin et en liqueurs fortes.

Le docteur entendu comme témoin déclare qu'il a traité Boutault à l'hospice pour lésion des facultés digestives, qui prédisposent à l'aliénation mentale; que les récits qu'il lui a faits en prison, et la bouffissure avec laquelle il lui racontait ses courses errantes, annonçaient qu'il avait pu être aliéné; que ces affections cérébrales étaient alors communes dans le pays, et que celle de l'accusé a pu être provoquée par une ivresse continuelle.

M^e Tyrant aîné s'efforce de prouver que l'accusé est plus digne de pitié que de blâme, que cet infortuné était poursuivi par la pensée accablante qu'un de ses voisins lui avait jeté un sort, et que son cerveau, déjà faible, s'était tout-à-fait dérangé au milieu des excès de boissons. Le défenseur cite, à l'appui de son opinion, plusieurs exemples tirés du *Dictionnaire des sciences médicales*. Un officier du génie, d'une constitution forte, âgé de 46 ans, éprouve quelques contrariétés dans le service; il se livre à quelques actes d'impatience, et mandé à Paris, n'est pas reçu comme il l'espérait; son imagination s'exalte. Après quelques jours, il sort de chez lui vers 11 heures du soir; il traverse la place Louis XV, n'y voit pas la colonne élevée place Vendôme. Aussitôt il se persuade que des insurgés l'ont renversée et menacent le gouvernement; il s'établit sur le pont Louis XVI pour en défendre le passage; il arrête tous ceux qui s'y présentent. La garde survient; il se bat en désespéré contre ces ennemis de l'état; il est blessé et ne se rend qu'au nombre.

Le préfet d'une grande ville, âgé de 43 ans, d'un tempérament sanguin, injustement accusé d'avoir favorisé l'insurrection de son département, se coupé la gorge; on le transporte dans une ville voisine. Guéri de sa blessure, il se croit déshonoré, entouré d'espions; il est d'autant plus convaincu, qu'il entend des voix qui l'accusent, qui lui répètent que ses gens l'ont trahi. Ces voix se servent tour-à-tour de

toutes les langues de l'Europe qui lui sont familières; il les entend aussi distinctement que si les personnes étaient présentes. Il est persuadé que par des moyens mécaniques ses ennemis peuvent pénétrer dans ses plus secrètes pensées et faire arriver jusqu'à lui leurs menaces et leurs avis. Il fait cent lieues; ces voix le suivent en route; il passe l'été dans un château; lorsqu'il a de la compagnie et qu'il est distrait il n'entend plus les voix. L'automne suivant les circonstances le ramènent à Paris; ces voix l'y suivent; elles lui répètent de se tuer; il veut attendre sa justification; il va chez le ministre de la police, qui le reçoit très bien et lui donne une lettre propre à le rassurer; mais c'est en vain. Il est confié à un docteur habile, et, après trois mois, une impression morale, vive, excitée à propos, a rendu à la société un homme aussi recommandable par son savoir que par sa conduite.

« M. le président, s'écriait Boutault, je ne me souviens plus du tout de ce que j'ai fait. Comment voudriez-vous que j'eusse assassiné de sang-froid mon meilleur ami, qui m'a reçu dans sa maison pendant plusieurs jours lorsque j'étais sans asile, et qui n'a jamais voulu rien prendre de moi? »

L'accusé a été déclaré non coupable et mis en liberté.

« Boutault, lui a dit M. le président, dans une exhortation touchante, voyez où vous a conduit l'oubli et le mépris de vos devoirs. Vous êtes devenu la terreur de vos voisins. Renoncez à cette ivresse coupable, à une habitude si honteuse; retournez avec votre femme, que vous n'auriez pas dû quitter, et que la société n'ait pas à se repentir de la décision du jury. »

Boutault, en pleurant : Ah! M. le président, je le promets bien; on n'aura plus de reproches à me faire.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE. — Enrôlemens pour la Grèce.

M. William Erskine Cochrane, frère du célèbre lord Cochrane, a été cité devant le bureau de police séant à l'Hôtel-de-Ville et présidé par le lord maire, pour contravention au 59^e statut du règne de Georges III, chap. 69. Ce statut, connu sous la dénomination de bill de non enrôlement, défend d'enrôler les sujets de Sa Majesté Britannique pour aucun service étranger, soit sur terre, soit sur mer.

Le plaignant, François Higginson, aspirant de marine (midshipman), a déclaré qu'animé d'un saint enthousiasme pour la cause des Grecs, il avait résolu d'aller combattre les Turcs, et qu'il s'était en conséquence adressé à M. William Cochrane, lequel lui avait promis un grade supérieur soit dans la marine, soit dans l'artillerie et l'avait adressé à MM. Ricardo et Spagniolachi, agens des Grecs à Londres. On lui avait promis le commandement de dix hommes; mais ne voyant à bord du bâtiment, où il devait s'embarquer, que des individus qui voulaient devenir officiers comme lui, son dévouement commença à se refroidir, et, connaissant bien le statut de Georges III, il crut pouvoir renoncer au service sans demander son congé.

M. Harmer, avocat de M. William Cochrane, a fait convenir Higginson, dans son interrogatoire, qu'il n'avait résolu de s'embarquer que comme passager, et que le défendeur ne lui avait donné aucune espèce d'arrhes pour son enrôlement.

Le lord maire a déclaré que, d'après les circonstances de la cause, il n'y avait pas lieu d'appliquer les dispositions du statut, et il a renvoyé M. William Cochrane de la plainte.

DÉPARTEMENS.

— Samedi dernier, 21 juillet, le sieur D...., mercier, petite place à Douai, avait fait assigner le sieur B..., coutelier, devant M. le juge de paix du canton ouest, pour qu'il eût à lui payer le montant du loyer de la maison qu'il occupe et pour recevoir sommation de vider les lieux au 24 août prochain.

Les interpellations ordinaires étant faites, les parties discutèrent leurs intérêts et se donnèrent quelques démentis. — Comment, dit le sieur B..., ne m'avez-vous pas donné du temps jusqu'en septembre? — Non, répondit le sieur D.... — Vous n'osez pas dire la vérité, vous avez peur, vous n'êtes qu'un *sans-culotte*. — Qu'entendez-vous par là? — J'entends que vous n'êtes pas le maître chez vous, et que c'est votre femme qui porte les culottes...

A ces mots, le rire circula dans tout l'auditoire, et le magistrat put à peine conserver sa gravité. Quand le calme fut rétabli, le juge condamna le sieur B.... à payer au sieur D.... le montant du loyer.

PARIS, 25 JUILLET.

— La Cour royale, à l'issue de son audience publique d'hier, s'est réunie dans la chambre du conseil pour entendre le rapport de M. le conseiller Dupuy sur l'affaire de la *France chrétienne*.

M. Marin-Bourgeois, éditeur de cet écrit périodique, s'était adressé à M. le président du Tribunal civil, et avait demandé qu'un huissier fût commis à l'effet de faire dans son intérêt diverses significations à la commission de censure. M. le président a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à référé, attendu que les réclamations contre la commission de censure doivent être exclusivement portées à la commission de surveillance instituée par l'ordonnance du 24 juin. Appel ayant été interjeté, M. le premier président Séguier a ordonné la communication des pièces à M. le procureur-général.

La Cour, après en avoir délibéré, a rejeté la demande de M. Marin-Bourgeois, par le motif qu'alors même qu'un huissier commis constaterait le refus de viser le journal, il n'en résulterait pas pour l'éditeur la faculté de traduire la commission de censure devant les Tribunaux, ni pour les Tribunaux le droit d'en connaître. En conséquence, l'éditeur de la *France Chrétienne* est condamné à l'amende et aux dépens.

— Des journaux ont annoncé il y a peu de jours qu'une femme avait été tuée d'un boulet de canon pendant l'exercice du tir à Vincennes. Voici l'événement très réel qui, mal vu et mal interprété, aura pu donner lieu à ce bruit. Il n'est pas hors des attributions de notre feuille d'en rendre compte à cause de ses résultats éventuels.

Un officier d'artillerie, en garnison à Vincennes, était occupé de son service, vers huit heures du matin, pendant qu'on faisait l'essai de nouvelles bouches à feu. Tout-à-coup on vint lui dire que deux dames le demandaient et que sa présence était absolument nécessaire pour les rassurer sur son existence. Il obtint de ses supérieurs la permission de s'absenter quelques momens. A peine sorti de l'enceinte, il vit s'élaner d'une voiture deux dames qui le serrèrent étroitement dans leurs bras en jetant des cris de joie : la plus âgée tomba évanouie et il fallut la porter dans une hôtellerie voisine, où l'on parvint à lui faire reprendre connaissance. Ces dames étaient l'une la mère, l'autre la sœur de l'officier, qui eut beaucoup de peine à se faire donner l'explication d'une aussi étrange aventure. Il apprit enfin que sa famille, qui habite un département éloigné, avait été victime de la plus odieuse des mystifications. Une lettre, signée d'un nom emprunté, avait annoncé à la mère que son fils, dangereusement blessé dans un duel, la conjurait de venir lui prodiguer ses soins et peut-être même recevoir son dernier soupir. A cette affreuse nouvelle, la mère et la fille partent à la hâte; arrivées à Paris par la diligence, vers 6 heures du matin, elles se font conduire à Vincennes. Les premiers informations qu'elles reçoivent en arrivant à cette forteresse leur font soupçonner que la lettre, qui les a tant alarmées, est le fruit d'une atroce imposture; mais c'est seulement à la vue de celui dont elles croyaient avoir à déplorer la mort prochaine, qu'elles peuvent se convaincre de la vérité.

Il n'est pas étonnant que des personnes, qui traversaient Vincennes au moment où cette scène singulière s'y passait, aient attribué la situation de la mère et les vives inquiétudes de son fils et de sa fille à une toute autre cause. On peut maintenant se demander quelle sera la peine du faussaire, s'il vient à être découvert.

— Hier à 7 heures du soir, au moment où la diligence de Chartres allait sortir de l'hôtel tenu par M. Debray, rue des Vieux-Augustins, une jeune fille, d'une figure charmante et âgée de 14 ans au plus, se présente seule au bureau et demande une place. A peine la voiture était-elle sortie de la cour, qu'un enfant se précipite à la bride des chevaux et s'écrie : « Arrêtez; il y a dans la diligence une demoiselle qui se sauve de chez ses parens... M. le conducteur, je vous en supplie, arrêtez! »

Plusieurs personnes se joignent à cet enfant pour engager le conducteur à s'arrêter, du moins quelques instans. Mais, sur le refus des voyageurs de consentir à ces prières, le postillon se met en route, et le pauvre enfant se contente de suivre la voiture, en criant toujours : « Arrêtez! arrêtez! » La jeune fille s'est fait inscrire sous le nom de *Lejeune*. Nous croyons utile de donner de la publicité à ce fait.

— Le nommé Mac Katan, Irlandais, qui a été employé dans différentes maisons de commerce de Paris, en qualité d'interprète, et qui était depuis quelque temps l'objet des recherches de la police, vient d'être arrêté à Auteuil, et remis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Dans notre n^o du 2 juillet nous avons rapporté qu'un vol avait été commis par une dame à l'Hôtel des Ambassadeurs, dans la chambre de M. Quennessou, négociant. M. Quennessou nous écrit qu'en effet on lui a volé une montre et une épingle à diamant, mais que les circonstances du vol n'ont pas été exactement rapportées, et qu'il prétend en rendre responsable le maître de l'hôtel garni.

— Nous avons annoncé, dans notre n^o du 15 juillet, que le sieur Desguerinelles avait été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), à un an de prison. Il nous écrit qu'obligé de faire défaut, parce que M^e Claveau, son avocat, plaidait à une autre chambre, il a aussitôt formé opposition à ce jugement, et qu'il peut affirmer que sa justification sera complète.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 juillet.

Peatins (François), marchand de vins, rue Saint-Dominique, n^o 5.
Demoiselle Leduc (Marie-Sophie), marchand de nouveautés, rue Richelieu, n^o 49.

Du 24.

Marion (Joseph) limonadier, rue Saint-Honoré, n^o 118.
Nicoléau, limonadier, boulevard Saint-Martin, n^o 53.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 26 juillet.

8 h. Carlier. Clôture. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. Préaubert. Remise.	— Id.
8 h. Redin. Clôture.	11 h. Fauconnier. Syndicat.	— Id.
11 h. Turture. Remise. M. Poulain, juge-commissaire.	11 h. 1/2 Delamotte. Clôture.	— Id.
	12 h. Caillicux. Syndicat.	— Id.